

Délais des examens périodiques

1 Coque du bateau

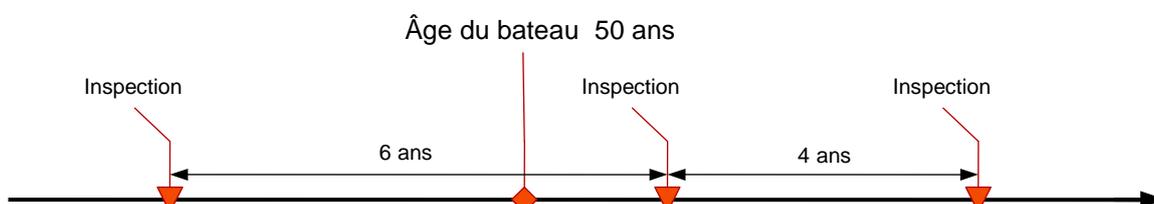
Les intervalles entre les examens internes et externes sont les suivants :

- pour les bateaux à coque d'acier ou d'aluminium

Années après la 1 ^{re} homologation du bateau	Intervalle maximal entre les examens
jusqu'à 10 ans	tous les 10 ans
11 à 50 ans	tous les 6 ans
plus de 50 ans	tous les 4 ans

- au maximum quatre ans pour tous les autres bateaux.

L'examen est effectué par l'entreprise de navigation, par un spécialiste qu'elle a chargé de cette tâche ou par une société reconnue de classification (cf. chiffres 1.2 et 1.3 des DE-OCB ad article 50 OCB). Dans des cas exceptionnels et motivés, l'entreprise peut demander de prolonger le temps entre les examens de deux à huit ans maximum pour les bateaux âgés de 11 à 50 ans.

Exemple :

- Lorsque la dernière inspection a eu lieu avant que le bateau ait 50 ans et que la date de la prochaine inspection tombe après, l'intervalle est de 6 ans;
- Si le bateau inspecté a atteint l'âge de 50 ans, la prochaine inspection doit avoir lieu dans les 4 ans.

Remarques sur la prolongation d'intervalle selon le chiffre 1.3.2 de la DE-OCB ad art. 50 OCB:

- L'OFT décide de l'intervalle de l'examen périodique des bateaux de plus de 50 ans dont la coque a subi une réparation complète ;
- L'intervalle ne peut être prolongé que 4 fois au plus, c'est-à-dire sur $4 \times 6 = 24$ ans. L'OFT décide du nombre d'intervalles de 6 ans.

2 Chaudières

Les chaudières, la robinetterie et les appareils auxiliaires doivent être examinés de la façon suivante :

- annuellement examen externe,
- tous les deux ans examen de l'intérieur
- après 500'000 km au maximum examen général
ou après 15 ans (ensuite tous les 350'000 km ou tous les 12 ans)

L'examen doit être effectué par un service d'inspection accrédité (cf. chiffre 5 des DE-OCB ad article 50 OCB).

3 Moteurs diesel

Il y a lieu d'entretenir les moteurs diesel conformément aux indications du fabricant.

Tous les moteurs de commande (moteurs principaux) homologués doivent être soumis annuellement au contrôle ultérieur des gaz d'échappement (cf. chiffre 3.6 des DE-OEMB¹ ad chiffre 13.1 OEMB²). L'ampleur de ce contrôle est définie au chiffre 2 de la DE-OEMB ad chiffre 13.1.1 de l'OEMB.

4 Installations à air comprimé

Il y a lieu de soumettre les récipients à air comprimé à un examen interne et externe ainsi qu'à une épreuve à la pression hydraulique au plus tard tous les six ans. Les récipients à air comprimé sont examinés par l'Office fédéral ou par l'ASIT, en présence d'un représentant de l'entreprise (cf. chiffre 6 des DE-OCB ad article 50 OCB).

5 Installations électriques

Il faut examiner les installations électriques tous les dix ans. L'examen est effectué par un service d'inspection accrédité (cf. chiffre 7 des DE-OCB ad article 50 OCB).

6 Installations à gaz liquide

Un spécialiste reconnu au sens de la directive sur les gaz liquides, partie 4, doit vérifier tous les trois ans la sécurité d'exploitation des installations à gaz liquide (cf. chiffre 8 des DE-OCB ad article 50 OCB).

7 Dispositifs d'extinction et avertisseurs d'incendie fixes

Les dispositifs d'extinction et les avertisseurs d'incendie fixes doivent être contrôlés par une entreprise spécialisée tous les deux ans, après des modifications ou une remise en état ainsi qu'après un déclenchement (cf. chiffre 9 des DE-OCB ad art. 50 OCB).

8 Equipement et installations restants

8.1 Extincteurs à main

Il faut soumettre les extincteurs au moins tous les trois ans à un examen périodique. Il doit être effectué par un commerçant spécialisé et agréé par le fabricant de l'extincteur (cf. chiffre 9.2 des DE-OCB ad article 50 OCB).

8.2 Equipement restant

L'entreprise doit contrôler le reste de l'équipement et des installations, notamment la machinerie, les installations de gouverne, d'épuisement et d'extinction (sauf les extincteurs à main, cf. chiffre 6.1), le matériel de sauvetage etc. dans le cadre des travaux ordinaires de maintenance selon les prescriptions d'exploitation et, le cas échéant, remettre les installations en état. L'Office fédéral peut procéder lui-même à des examens (cf. chiffre 9.1 des DE-OCB ad article 50 OCB).

¹ Dispositions d'exécution ad OEMB

² Ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses, RS 747.201.3